

**REPONSES AUX QUESTIONS CONCERNANT LE PERIMETRE D'APPLICATION DU SECRET DE LA
DEFENSE NATIONALE DANS LE DOMAINE DU NUCLEAIRE CIVIL**

Lundi 30 janvier 2006

Procédures générales et pratiques :

Note : il convient de préciser qu'on limite clairement ici le champ des questionnements sur les procédures et les pratiques de secret défense aux seules questions relatives à la sécurité des activités du nucléaire civil (à l'exclusion donc du nucléaire de défense).

<p>1. Qui est responsable <i>in fine</i> du secret imposé à un document : l'émetteur qui établit la confidentialité du document lors de sa production, ou l'autorité ?</p>	<p>La protection du secret de défense est placée sous la responsabilité du Premier ministre. Celui-ci délègue à chacun de ses ministres une parcelle de ses prérogatives dans les domaines de leur département ministériel respectif (décret n°98-608 du 17 juillet 1998).</p> <p>La classification d'un document est opérée sous la responsabilité de la personne habilitée au niveau qui convient et qui émet ce document.</p> <p>Selon l'article 35 de l'II 1300 (annexe de l'arrêté du 25 août 2003, JO du 2 septembre 2003), il convient que la décision de classification soit prise, dans chaque organisme, au "niveau hiérarchique le plus apte à en apprécier les enjeux". Celui qui procède à la classification d'un document doit d'ailleurs être en mesure de justifier à tout moment de sa décision devant sa hiérarchie (même article).</p> <p>Selon l'art 8 de l'II 1300, qui définit le rôle des HFD, ces derniers sont responsables de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret.</p> <p>L'art. 40 dispose quant à lui que la déclassification d'une information ou d'un support protégé peut être décidée par les autorités qui ont procédé à la classification.</p> <p>En application de l'art. 89 de l'II 1300, chaque ministre (HFD) prescrit à l'intérieur de son département (ce qui signifie également dans les entreprises privées ou publiques, les établissements publics etc. placés sous sa tutelle) des contrôles et des inspections.</p> <p><i>La combinaison de ces différents textes signifie donc que la déclassification d'une information ou d'un support protégés peut être effectuée, soit par l'émetteur lui même, soit par le ministre "de tutelle".</i></p>
<p>2. a. L'activité du Haut fonctionnaire de défense inclut-elle une mission de contrôle du bon usage du secret appliqué aux documents ? b. Si oui, en quoi consiste ce contrôle ? c. Si non, une autre autorité exerce-t-elle un tel contrôle et sous quelle forme ? d. Le Haut fonctionnaire de défense, ou une autre autorité, a-t-il une vision globale de l'ensemble des documents couverts par le secret défense dans le domaine nucléaire civil ?</p>	<p>Le contrôle exercé par le HFD est prévu à l'art. 89 de l'II 1300. Il porte sur la sécurité de défense (les mesures mises en œuvre afin d'assurer la protection des documents et informations classifiés), ainsi que sur la protection du secret elle-même, comme indiqué à l'Art. 8.</p> <p>Le Secrétariat général de la Défense nationale quant à lui "propose, diffuse, fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale" (art 6 II 1300).</p> <p>Le HFD n'a pas une "vision globale de l'ensemble des documents couverts par le secret de défense dans le domaine du nucléaire civil" dans la mesure où tous ces documents et supports divers ne sont pas systématiquement soumis à sa lecture. Il peut s'agir de documents échangés, par exemple, entre un opérateur et une autre autorité. En revanche, en cas de doute, ce</p>

	document peut lui être soumis afin qu'il évalue la pertinence de sa classification. En cas de désaccord, il peut demander à l'émetteur de modifier la classification et, en cas de refus, en avertir le ministre qui pourra imposer cette décision.
<p>3. a. Sur quoi porte exactement le secret défense : sur des informations contenues dans le document ou sur le document lui-même ?</p> <p>b. En d'autres termes, dans quelle mesure peut-il être fait dans un document public référence à l'existence d'un document couvert par le secret défense ? (par exemple son titre, sa date, son émetteur, son destinataire, son numéro de référence...)</p> <p>c. Egalement, dans quelle mesure les informations non secrètes contenues dans un document contenant des informations couvertes par le secret défense peuvent-elles faire l'objet d'une diffusion ? C'est-à-dire, peut-il exister une version diffusable du document après suppression des parties sensibles ?</p>	<p>Art 1^{er} du décret 98-608 du 17 juillet 1998 : les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent décret "informations ou supports protégés".</p> <p>Il peut donc éventuellement être fait référence à un document protégé, si les termes utilisés restent neutres et ne dévoilent pas une information protégée. En d'autres termes, la référence à un document classifié doit se faire en évitant de mentionner le contenu dudit document afin d'éviter toute compromission des informations qu'il contient.</p> <p>Ils ne peut pas en revanche être proposé de rendre public ou de communiquer un tel document, obtenu de manière légale ou non sans commettre le délit de compromission.</p> <p>Enfin, il peut être procédé à une déclassification partielle d'un document par l'autorité émettrice si certaines informations ne nécessitent pas une protection particulière.</p>
<p>4. Existe-t-il un (des) guide(s) précisant de façon opérationnelle pour les émetteurs les principes d'application du secret défense aux documents qu'ils produisent ?</p> <p>5. a. Si oui, qui est l'auteur de ce(s) guide(s) ?</p> <p>b. Qui en est destinataire ?</p> <p>c. Plus largement, à qui un tel document est-il accessible ?</p> <p>6. a. Si un tel guide existe, comment est-il établi ? (processus de coordination entre opérateurs et autorités, échange et intégration du retour d'expérience sur les pratiques françaises et internationales, etc.)</p> <p>b. Ce guide fait-il l'objet de révisions plus ou moins régulières, et si oui avec quelle périodicité ?</p> <p>c. Si oui, a-t-il fait l'objet de révisions depuis le 11 septembre 2001 d'une part, depuis l'arrêté « secret-défense » d'autre part ?</p>	<p>Il s'agit de façon générale, de l'instruction interministérielle 1300, publiée en annexe de l'arrêté du 25 août 2003 (JO du 2 septembre 2003).</p> <p>En ce qui concerne le nucléaire civil, il convient de se référer à l'arrêté du 26 janvier 2004 et à sa circulaire d'application (JO du 29 janvier 2004).</p> <p>Par ailleurs, rien n'empêche chaque organisme susceptible d'émettre des documents ou informations classifiées, d'établir en interne un vade-mecum sur ce sujet.</p> <p>L'art. 9 de l'II 1300 prévoit la nomination "d'agents de sécurité" qui peuvent être chargés de cette mission précise.</p>
<p>7. a. Existe-t-il des exemples de documents classifiés par l'émetteur que l'autorité ait déclassifié ?</p> <p>b. A l'inverse, existe-t-il des exemples de documents non classifiés par l'émetteur que l'autorité ait classifié ?</p>	<p>Il est arrivé, lors d'échanges de documents, que le HFD MINEFI indique à son interlocuteur que tel document aurait dû être ou ne pas être classifié.</p> <p>Ceci s'est en général trouvé lié à une différence d'appréciation, parfois discutable. Ex : à l'issue d'une inspection, un petit défaut de protection physique a été détecté, peu important et peu sensible, mais s'intégrant dans un dispositif plus vaste. On peut ne pas protéger l'échange de courriers entre autorité et opérateur au motif que la divulgation de cette information n'est pas en elle-même de nature à affaiblir le dispositif, mais on peut aussi la protéger au motif qu'elle fait partie d'un tout qui participe à la protection des matières ou du site nucléaires</p>

	concernés. De façon générale, la réponse à la question 1 est applicable à cette question.
8. a. Plus largement, peut-on illustrer par un exemple au moins un « changement de pratique » lié à une application mieux délimitée du secret dans la période récente ? (notamment depuis la parution de l'arrêté « secret-défense » du 26 janvier 2004). b. A l'inverse, peut-on illustrer par un exemple au moins une éventuelle extension du champ du secret défense postérieure au 11 septembre 2001 ?	Pas d'exemple particulier.

Périmètre du secret défense :

Note : il est bien précisé ici que l'objectif des questions suivantes n'est pas d'obtenir les informations techniques détaillées répondant aux points techniques soulevés mais de déterminer dans quelle mesure ce détail peut être accessible au public ou couvert par le secret défense, et pour quelles raisons. On prendra de plus soin, lorsque cela est pertinent, de distinguer entre le niveau d'informations qualitatives et quantitatives.

<p>La sécurité repose essentiellement sur deux facteurs : le dimensionnement de l'installation, qui détermine sa résistance intrinsèque à des agressions externes, et les diverses mesures de protection (surveillance, force d'intervention, etc.) destinées à empêcher ou à limiter l'efficacité d'une attaque.</p> <p>Il semble que la doctrine française pour l'articulation de la sûreté et de la sécurité des activités nucléaires civiles a longtemps reposé sur le principe suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sûreté, c'est-à-dire la prise en compte des événements accidentels probables, détermine le dimensionnement, - les mesures de protection garantissent l'impossibilité d'une attaque réaliste dans le cas théorique où celle-ci serait supérieure au dimensionnement. <p>Le 11 septembre semble conduire à une révision de cette doctrine : la prise en compte d'une attaque utilisant un avion commercial conduit à revoir explicitement le dimensionnement au motif de la sécurité.</p>	
9 a. Dans quelle mesure le débat sur cette articulation entre sûreté et sécurité, sur un changement éventuel de doctrine et sur ses conséquences est-il public ou secret ?	<p>La mise en place de mesures de sécurité au sens de la protection physique, ne peut être efficace et pertinente que si elle ne contrevient pas aux exigences de sûreté. De même, certaines mesures de protection physique s'appuient sur ou complètent des mesures de sûreté (ex: la protection physique d'un camion prend en compte la solidité, le poids, l'épaisseur, la composition etc. des emballages qui confinent la matière transportée).</p> <p>Il y a donc un dialogue permanent, dans le respect de leurs attributions respectives, entre l'autorité de sûreté</p>

	<p>(DGSNR) et l'autorité de sécurité (HFD/MINEFI). Les détails de ce dialogue ne sont cependant pas dans le domaine public, puisqu'ils seraient de nature à donner des indications sur les mesures de protection physique mises en œuvre.</p>
<p>10. a. Dans quelle mesure le fait d'une éventuelle réévaluation des « menaces de référence » après le 11 septembre 2001 est-il public ou secret ?</p> <p>b. Dans quelle mesure le fait qu'une attaque terroriste faisant appel à un ou des avions de ligne fasse partie ou non des menaces de référence est-il public ou secret ?</p>	<p>L'utilisation d'un référentiel de menaces afin de dimensionner les protections mises en place et d'assurer ainsi la sécurité des matières nucléaires répond à une recommandation de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. C'est surtout un excellent outil de travail qui doit être périodiquement réévalué afin de tenir compte de l'émergence de nouvelles menaces.</p> <p>De fait, divers scénarios sont envisagés qui sont tous couverts par le secret de défense.</p> <p>Néanmoins, il est possible de dire que les attentats du 11 septembre 2001 ayant amené sur le devant de la scène des risques nouveaux (terrorisme de masse, individus prêts à sacrifier leur vie etc...), il a été nécessaire de prendre en compte ces nouvelles données. Les scénarii pris en compte ne sont en revanche pas publics, même s'il a déjà été plusieurs fois répétés (et par EDF elle-même) que la chute intentionnelle d'un avion commercial était une donnée prise en compte pour la conception d'EPR.</p> <p>De plus, toute information divulguée sur les capacités de résistance à un impact donné (tel que celui d'un aéronef d'une certaine classe) pourra être utilisée par des terroristes pour en déduire les capacités de résistance à d'autres agressions.</p>
<p>11. a. En cas de réévaluation significative des menaces de référence, dans quelle mesure le processus de réévaluation de la sécurité des installations existantes est-il public ou secret ? (le processus et non ses conclusions)</p> <p>b. Sous la même hypothèse, dans quelle mesure la mise en œuvre éventuelle de mesures de remise à niveau des installations est-elle publique ou secrète ? (l'existence de nouvelles mesures, et non leur contenu)</p>	<p>Toute divulgation d'information pouvant permettre de faire connaître directement ou de déduire les scénarios de référence serait une aide apportée à des individus malveillants.</p> <p>Il appartient donc au gouvernement (et aux opérateurs) de mettre en œuvre dans la plus grande discrétion les mesures nouvelles qui peuvent s'imposer ou se révéler les plus efficaces en fonction des renseignements qu'il possède sur l'état de la menace, et sa crédibilité.</p> <p>D'autre part, les installations nucléaires étant inspectées régulièrement sous l'angle de leur protection physique, il est tout aussi régulièrement demandé aux opérateurs d'adapter leurs dispositifs.</p>
<p>12. a. Dans quelle mesure le critère définissant la « résistance à la chute d'avion » est public ou secret ? (critère au sens de ce qu'il est demandé de démontrer dans le dossier de sûreté)</p> <p>b. Dans quelle mesure le critère définissant la tenue de l'EPR à d'autres actes de malveillance de grande ampleur est-il public ou secret ?</p> <p>c. Dans quelle mesure la prise en compte d'autres actes de malveillance dans la démonstration de sûreté est-elle publique ou secrète ?</p>	<p>Toutes les mesures relatives à la protection contre un acte de malveillance sont couvertes par le secret de défense afin d'en préserver l'efficacité.</p> <p>En effet, trop de détails permettrait à des terroristes bénéficiant d'assistance scientifique, de calculer, de façon assez précise, les moyens à utiliser pour commettre le maximum de dégâts.</p> <p>Il convient donc d'éviter de leur faciliter la tâche... (Cf. réponse à la question 10).</p>
<p>13. a. Dans quelle mesure le niveau réglementaire auquel est posée l'exigence de tenue du réacteur à une chute d'avion commercial, et la</p>	<p>Cf. réponse à la question 12.</p>

<p>procédure d'autorisation associée, sont-ils publics ou secrets ?</p> <p>b. De même, dans quelle mesure le niveau réglementaire auquel est posée l'exigence de tenue du réacteur à d'autres actes de malveillance, et la (les) procédure(s) associée(s), sont-ils publics ou secrets ?</p>	
<p>14. a. Dans quelle mesure le type d'avions pris en compte pour l'évaluation de la tenue de l'EPR est-il public ou secret ?</p> <p>b. Dans quelle mesure les hypothèses sur le domaine de charge considéré sont-elles publiques ou secrètes ? (vitesse, angle, volume de kérozène, etc.)</p>	idem
<p>15. a. Dans quelle mesure la caractérisation des modèles utilisés pour le calcul d'impact est-elle publique ou secrète ?</p> <p>b. Notamment, l'utilisation pour cette évaluation de méthodes et de modèles issus du domaine public est-elle publique ou secrète ? De même, le fait que des modèles soit éventuellement développés spécifiquement pour cette évaluation est-il public ou secret ?</p> <p>c. De même, dans quelle mesure des expériences de simulation éventuellement réalisées à l'appui de la modélisation sont-elles publiques ou secrètes ?</p>	Idem.
<p>16. a. Dans quelle mesure le détail des parties prenantes à l'évaluation est public ou secret ? (composition du groupe restreint, experts auditionnés, expertise et contre-expertise, etc.)</p> <p>b. Dans quelle mesure des points d'étape de ce processus, jusqu'à la validation finale de l'évaluation sont-ils publics ou secrets ?</p>	<p>La composition des groupes restreints est publiée au bulletin officiel du MINEFI. Ils sont composés d'experts de l'autorité de sûreté nucléaire, du service du HFD, des ministères de la défense et de l'intérieur</p> <p>Le contenu des travaux de ces groupes, lorsqu'ils portent sur des question de sécurité, sont couverts par le secret de défense.</p>
<p>17. a. Peut-on exprimer le fait qu'un réacteur <i>en projet</i> « résiste / ne résiste pas » à un acte de malveillance tel qu'une chute d'avion commercial ? Peut-on être plus précis dans la présentation du résultat au public ?</p> <p>b. Ou bien la tenue d'un réacteur <i>en projet</i> à un attentat est-elle en soi une information soumise au secret défense ?</p>	<p>Tout citoyen peut s'exprimer librement. Il prend en revanche une responsabilité morale certaine devant la Nation si ses déductions, fruits du recueil et de la compilation d'informations publiques liées à son expertise personnelle, permettent de dévoiler des informations dont la divulgation permettrait à un groupe malveillant d'améliorer l'efficacité du ou des attentats en préparation. On peut par ailleurs se demander si un tel comportement, au cas où un attentat réussirait grâce à l'exploitation de ce travail de recueil, de compilation et de déduction, ne pourrait pas être incriminé in fine comme aide à la commission d'un attentat...</p> <p>Il convient donc que chacun sache agir en ce domaine avec sagesse.</p> <p>Par contre, la divulgation de documents authentiques classifiés, et non de simples spéculations ou déductions, et qui pourrait faciliter la commission d'un attentat, constitue le délit de compromission, qu'il s'agisse d'une installation existante ou en projet.</p>

<p>18. a. Peut-on exprimer le fait qu'un réacteur <i>existant</i> « résiste / ne résiste pas » à un acte de malveillance tel qu'une chute d'avion commercial ? Peut-on être plus précis dans la présentation du résultat au public ?</p> <p>b. Ou bien la tenue d'un réacteur <i>existant</i> à un attentat est-elle en soi une information soumise au secret défense ?</p>	Idem
<p>19. a. Dans quelle mesure le détail des quantités de plutonium stockées à La Hague et dans d'autres installations est-il public ou secret ? (composition, âge, répartition par pays propriétaire, etc.)</p> <p>b. Dans quelle mesure l'évolution de ces stocks est-elle publique ou secrète ?</p>	<p>En application des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2004, les informations relatives au suivi et à la comptabilité des matières nucléaires sont couvertes par le secret de défense.</p> <p>La circulaire du 26 janvier 2004 indique :</p> <p>"Les informations relatives au suivi et à la comptabilité des matières nucléaires comportent rarement des éléments susceptibles d'intéresser la défense nationale. Il convient d'en juger au cas par cas, mais il pourra, en l'absence de tels éléments, ne leur être appliqué que de simples mesures de confidentialité à l'instar de toute production interne à un organisme public ou privé. Toutefois, il est rappelé que la compilation de ces données - lorsqu'elle rassemble le type, la masse et la localisation géographique précise des matières nucléaires concernées et lorsqu'elle est susceptible de mettre en péril leur sécurité - peut conduire, ainsi que le rappelle l'article 38 de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de la défense nationale, à la production d'un document nécessitant une protection particulière au titre de la défense nationale."</p> <p>Il convient de noter également qu'un certain nombre d'indications dans ce domaine figurent dans le décret d'autorisation de fonctionnement de l'établissement.</p>
<p>20. a. Dans quelle mesure la méthodologie de comptabilité du plutonium dans ces installations, et la précision de mesure à laquelle elle conduit sont-elles publiques ou secrètes ?</p> <p>b. Dans le cas où un écart de comptabilité significatif apparaîtrait sur les inventaires entrant et sortant de plutonium, dans quelle mesure cet écart serait-il public ou secret ?</p> <p>c. Sous cette même hypothèse, dans quelle mesure les conclusions sur l'analyse de l'écart seraient-elles publiques ou secrètes ?</p>	Idem
<p>21. Dans quelle mesure les critères définissant la résistance des colis et des véhicules de transport de plutonium (et de MOX) à des actes de malveillance sont-ils publics ou secrets ?</p>	Cf. réponse à la question 12
<p>22. Dans quelle mesure le niveau réglementaire auquel sont posées ces exigences, et les procédures d'autorisation associées, sont-elles publiques ou secrètes ?</p>	Les procédures relatives à la sûreté sont publiques. Tout élément concourant, en sus, à la sécurité est couvert par le secret de défense.
<p>23. a. Dans quelle mesure les types d'attaque pris en</p>	Cf. Réponses aux questions 11 et 12.

<p>compte pour l'évaluation de la tenue des colis et des véhicules de transport de plutonium (et de MOX) à des actes de malveillance sont-ils publics ou secrets ?</p> <p>b. Dans quelle mesure les hypothèses sur le domaine de charge correspondant sont-elles publiques ou secrètes ?</p>	
<p>24. Dans quelle mesure les éléments liés à la modélisation ou aux expériences de simulation réalisées pour évaluer les performances des colis et des véhicules de transport de plutonium (et de MOX) face aux actes de malveillance envisagés sont-ils publics ou secrets ?</p>	Idem
<p>25. a. Peut-on exprimer le fait que les colis et véhicules de transports de plutonium (et de MOX) « résistent / ne résistent pas » à tel ou tel type d'attaque terroriste envisageable ?</p> <p>b. Ou bien la tenue de ces transports à différents types d'attentats est-elle en soi une information soumise au secret défense ?</p>	Cf. réponse à la question 17.
<p>26. En vertu d'une évaluation actuelle des menaces terroristes jugées réalistes, la protection du secret défense s'applique dans des termes beaucoup plus stricts aujourd'hui aux transports de plutonium et de MOX qu'aux transports de combustible irradié ou d'uranium.</p> <p>Que se passerait-il, en termes de secret d'informations théoriquement accessibles aujourd'hui, si une réévaluation des menaces devait conduire demain à envisager que ces transports sont également soumis à un risque crédible d'attaque ?</p>	<p>En cas d'évolution de la menace, une réévaluation du périmètre d'application du secret de défense pourrait être envisagée.</p> <p>A titre d'exemple, les horaires des trains transportant des déchets vitrifiés ne sont pas protégés par le secret de défense.</p> <p>Ils pourraient le devenir. Ceci aurait pour conséquence de rendre coupable du chef de compromission toute personne qui, de par ses fonctions ou non, divulguerait ces horaires.</p>